

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**  
**du Syndicat Intercommunal d'Assainissement**  
**de la Haute Vallée d'Aure**

DÉPARTEMENT DES  
HAUTES PYRENEES

**SÉANCE DU 25 juillet 2024**NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au comité syndical : 16  
 En exercice : 16  
 Présents : 11  
 Absents : 5  
 Procuration : 0  
 Qui ont pris part à la  
 délibération : 11

L'an 2024, le 25 juillet, à 9 H 00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Mouniq

**Présents :** Mrs Jean MOUNIQ, Jean PAUCIS, André MIR, Louis RICARD, Jean-Michel ISOART, Michel MILLET, André DUBAN, Dominique FOURCADE-LAVIGNE, Alain PENEVEYRE, Jean-Michel MARIA et René DARAN

**Absents excusés :** Mr Didier BRUN

Date de la convocation1<sup>er</sup> juillet 2024

**Absents :** Mrs Philippe SPITERI, Michel BESSONE, Jean-Luc VALENTIAN, Lucien FERRAS

Date d'affichage :1<sup>er</sup> juillet 2024

**A été désigné secrétaire de séance :** Mr Louis RICARD

Objet de la délibération :

Reversement de l'excédent  
 de fonctionnement aux  
 communes membres

Les élus des communes membres du SIAHVA ont interrogé le Président sur le devenir de la structure et de fait de ses excédents.

**Ils rappellent qu'à sa création le SIAHVA ne disposait que de très peu d'infrastructures et de moyens financiers et que c'est uniquement grâce au dynamisme et à la participation des communes membres qu'il a pu se développer. En effet, ces communes ont apporté leurs contributions financières pour la réalisation des réseaux sur leurs territoires et la création des ouvrages communs. Elles ont ainsi participé aux investissements du SIAHVA jusqu'à ce que celui-ci dégage les ressources financières suffisantes pour ne plus solliciter leurs contributions. A ce jour la SIAHVA n'a pas remboursé cette participation aux communes et a donc une dette envers elles.**

Les élus relèvent que le SIAHVA, grâce à sa gestion, dispose de finances saines, tout en maintenant un prix de la redevance assainissement raisonné. Depuis la création du syndicat les élus ont œuvré afin que ce prix ne subisse pas d'augmentation significative, malgré une augmentation constante des charges qui pèsent sur le service.

Acte rendu exécutoire dès son  
 envoi en Préfecture le,

Le tarif appliqué est bas en comparaison du tarif pratiqué dans le département et au niveau national.

En 2023, sur le SIAHVA le prix ramené à une consommation de 120 m<sup>3</sup> est de **1.13 € le m<sup>3</sup>**.

La valeur moyenne sur le territoire national (2023) est de **2.14 € m<sup>3</sup>** (données Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement « SISPEA »).

On, peut citer, à titre d'exemple un prix, au m<sup>3</sup> de :

**Délibération N° 24-07-2024**

- **1.66 €**, à Font-Romeu (66) : soit 47 % de plus qu'au SIAHVA  
 - **2.25 €** à Bagnères-de-Luchon (31) : soit 99 % de plus qu'au SIAHVA  
 - **2.44 €** à Annecy (74) : soit 116 % de plus qu'au SIAHVA

Accusé de réception en préfecture  
 065-256501057-20240725-Del-2024-C024-DE  
 Date de réception préfecture : 26/07/2024

- 2.66 € à Bagnères-de-Bigorre/La Mongie : soit 135 % de plus qu'au SIAHVA
- 2.68 € à Capbreton (40) : soit 137 % de plus qu'au SIAHVA
- 2.97 € à Tignes (73) : soit 163 % de plus qu'au SIAHVA
- 3.64 € à Saint-Martin-de-Seignanx (40) : soit 220 % de plus qu'au SIAHVA

Par ailleurs l'essor des nouvelles constructions sur ces trois dernières années et notamment la construction de plusieurs immeubles collectifs, a engendré des recettes exceptionnelles relatives à la participation à l'assainissement collectif.

**A ce jour les recettes liées à la PAC génèrent un excédent de fonctionnement exceptionnel, qui pourrait permettre d'honorer « la dette du SIAHVA » envers ses communes membres.**

Aussi les élus du SIAHVA ont interrogé le Président sur la possibilité de reverser cet excédent de fonctionnement aux communes membres.

**Le Président a interrogé les services de la Préfecture et de la DGFIP. Ces derniers indiquent (mails annexés du 23 juin 2022 et du 06 juillet 2022) :**

*« Le résultat excédentaire du budget annexe d'un SPIC peut être reversé au budget principal de la collectivité locale de rattachement, sous réserve que les conditions posées par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT soient vérifiées :*

- *l'excédent dégagé au sein du budget du SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;*
- *le reversement de l'excédent n'est possible qu'après l'affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;*
- *enfin, le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme. »*

L'excédent actuel de fonctionnement constaté au SIAHVA est de 600 000 €. Il s'avère que :

- cet excédent est exceptionnel : il est généré par les PAC induites par l'augmentation importante du nombre des constructions ces trois dernières années, et notamment des immeubles collectifs (le nombre de permis de construire a doublé en trois ans)
- Aucune plus-value nette de cessions en investissement n'est constatée au budget du SIAHVA et aucun besoin de financement n'est dégagé par la section d'investissement
- il n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'exploitation et d'investissement à court terme : la section d'investissement présente un excédent à ce jour de près de 2 millions d'euros
- la section d'investissement étant excédentaire, elle ne nécessite pas de financement provenant de la section fonctionnement.

Dans la mesure où les trois conditions cumulatives permettant le reversement de cet excédent au profit des communes adhérentes du SIAHVA sont établies, le Président propose aux membres du Comité de répartir cet excédent de 600 000 €, de la manière suivante :

- 20 % répartis de manière égale entre les 8 communes membres du syndicat
- 80 % aux 8 communes membres du SIAHVA et répartis entre elles en fonction de la population DGF

	DGF*	Répartition :		Résultat du calcul de répartition:
		20% répartis également entre commune	80% répartis selon population DGF	
St-Lary soulan	5541	15 000 €	290 326 €	305 326 €
Vielle-Aure	1023	15 000 €	53 601 €	68 601 €
Vignec	719	15 000 €	37 673 €	52 673 €
Bourisp	373	15 000 €	19 544 €	34 544 €
Cadeilhan-Trachere	52	15 000 €	2 725 €	17 725 €
Sailhan	239	15 000 €	12 523 €	27 523 €
Estensan	62	15 000 €	3 249 €	18 249 €
Aragnouet	1152	15 000 €	60 360 €	75 360 €
<b>TOTAL :</b>	<b>9161</b>	<b>120 000 €</b>	<b>480 000 €</b>	<b>600 000 €</b>

\*Sources : Pop. Légale (dotations-dgcl) et Insee RP 2020 au 01/01/2023

Le Président entendu, après en avoir délibéré, les membres du comité, à l'unanimité :

- approuvent ce reversement aux communes membres selon la répartition proposée,
- chargent le Président d'adresser cette délibération aux huit communes membres du SIAHVA afin qu'elles puissent délibérer à leur tour,
- chargent le Président de procéder à ce reversement,

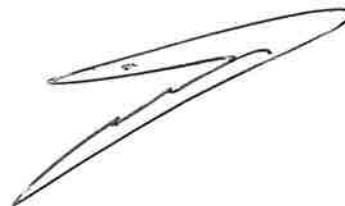
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président  
Jean MOUNIQ



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
DE LA HAUTE VALLEE D'AURE**  
Promenade du Bernet  
65170 VIELLE-AURE

Le Secrétaire  
Louis RICARD



Accusé de réception en préfecture  
065-256501057-20240725-Del-2024-C024-DE  
Date de télétransmission : 26/07/2024  
Date de réception préfecture : 26/07/2024